

RAPPORT N° 03/6-13
au Conseil Municipal

OBJET

CESSION DE TERRAIN A LA SIDR
IT 4 / RHI de Saint-Bernard / opération « ZAC de Saint-Bernard»

Dans le cadre de l'aménagement du Bourg de Saint-Bernard (RHI), la Commune a confié à la SODIAC la réalisation de la ZAC Saint-Bernard par Délibération du Conseil Municipal en séance du 4 octobre 2002.

Dans le périmètre de la ZAC, un terrain communal cadastré section IT 4, d'une superficie de 230 m², supporte un ancien réservoir d'eau potable désaffecté.

Ce terrain est situé sur une partie de l'emprise d'un programme de logements LES qui doit, en définitive, être réalisé par la SIDR en 1ère tranche d'opération.

La cession de cette parcelle ayant déjà été approuvée par Délibération n° 02/6-39 en séance du 4 octobre 2002 au profit de la SODIAC, il convient donc de l'abroger.

Par ailleurs, ce terrain accueillant un réservoir d'eau potable désaffecté, il s'avère nécessaire de constater sa désaffectation et de procéder à son déclassement.

Je vous demande donc d'approuver la cession de cette parcelle d'une superficie de 230 m² à la SIDR à l'euro symbolique par voie d'acte administratif.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



DELIBERATION N° 03/6-13
au Conseil Municipal
en séance du mardi 16 décembre 2003

OBJET

CESSION DE TERRAIN A LA SIDR
IT 4 / RHI de Saint-Bernard / opération « ZAC de Saint-Bernard »

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les Articles L. 311-1, R. 311-2 et R 311-5 ;

Sur le RAPPORT N° 03/6-13 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Dominique FOURNEL, 2ème Adjoint, présenté au nom des Commissions 1. Aménagement du Territoire, et 2. Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Abroge les dispositions de la Délibération n° 02/6-39 en séance du 4 octobre 2002 relative à la cession du terrain cadastré section IT 4 au profit de la SODIAC.

ARTICLE 2

Constate la désaffectation de l'ancien réservoir d'eau potable y implanté et prononce son déclassement.

ARTICLE 3

Approuve la cession de la parcelle cadastrée section IT 4 d'une superficie de 230 m² à la SIDR à l'euro symbolique.

ARTICLE 4

Autorise le Maire à signer l'acte de vente administratif correspondant et tous les documents y afférents, étant précisé qu'il sera fait application de l'Article 1042 du Code Général des Impôts en matière d'exonération de droits de timbre, d'enregistrement et de publicité foncière.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 26 DEC. 2003

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)

(Code de Domaine de l'Etat art R 4 ou décret n° 86-455 du 14 mars 1986)

Références : N° dossier : VV 1308/2002

Evaluateur : J-C LELIEVRE

ACQUISITION AMIABLE

1 Service consultant : SODIAC

2 Date de la consultation : 15 juillet 2002

3 Opération soumise au contrôle (objet et but)

RHI Saint-Bernard

4 Propriétaire présumé

Commune de Saint-Denis

5 Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

Commune de : Saint-Denis

Parcelle IT 4, terrain de 230 m2 de superficie.

5a Urbanisme-Situation au plan d'aménagement-Zone de plan-C.O.S.-Servitudes_Etat du sous sol-Elements particuliers de plus value et de moins value-Voies et réseaux divers :
Au POS zone NAUa

6 Origine de propriété :

7 Situation locative : libre

9 Détermination de la valeur vénale actuelle : 3 220 €

11 Réalisation d'accords amiables : marge de négociation de 10 %

12 Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Les actes destinés à constater les acquisitions poursuivies par les services de l'Etat sont passés par le Service des Domaines (Art R 18 du Code du Domaine de l'Etat).

A Saint Denis le 18 juillet 2002

Le Directeur des Services Fiscaux
par délégation, l'Inspecteur

J-C LELIEVRE

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis

En séance du 16/12/03

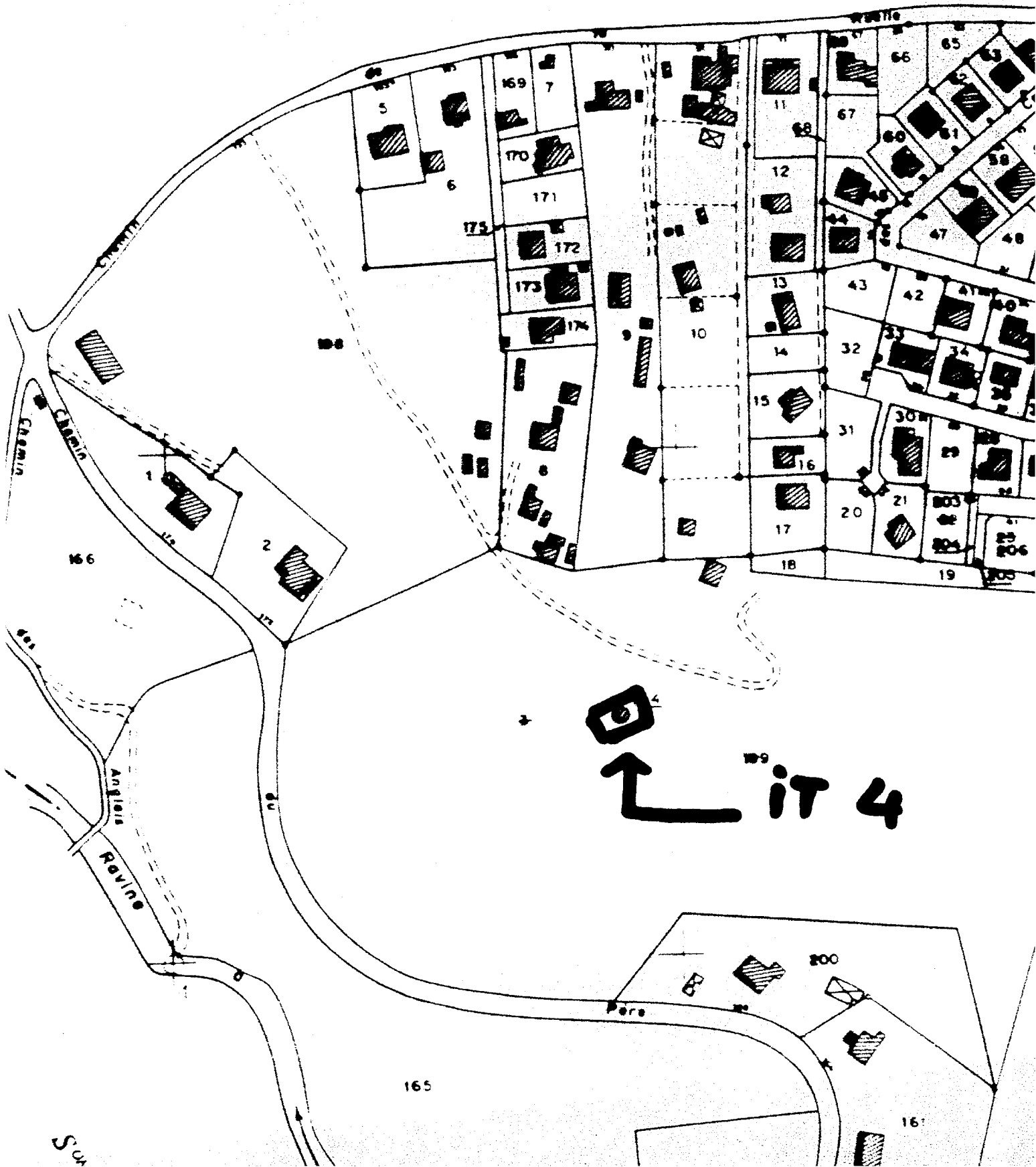
En annexe à la Délibération N° 026-13

LE MAIRE



SECTION

Section IT



IT 4